



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220931

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ
portant autorisation unique
Titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-450 du 20 mars 2014
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Parc éolien de Briffons

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'énergie, notamment l'article L. 311-6 réputant autorisées les installations de production d'électricité ne dépassant pas les seuils définis à l'article R. 311-2 du même code et l'article R. 323-40 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code forestier, et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;
- VU** le Code de la défense ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code du patrimoine ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** la demande présentée en date du 8 décembre 2016 par la société S.A.S. Parc éolien de Briffons, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 100 Esplanade du Général de Gaulle 92932 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 22,5 MW ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** l'absence de document d'urbanisme de la commune de Briffons ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services de l'État consultés ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 12 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du ministre de la Défense en date du 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Puy-de-Dôme du 16 février 2017 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé repris dans l'avis émis par l'ARS le 31 juillet 2017 relatif aux captages d'eau potable situés dans la zone d'implantation potentielle ;

Vu le dépôt des compléments au dossier en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté n°2018-68 du 24 janvier 2018 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale en date du 19 février 2018 ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Briffons, Herment et Laqueuille ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Lastic et de Saint-Germain-Près-Herment ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis de la commission d'enquête remis le 6 décembre 2021 ;

Vu le rapport du 6 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 7 juin 2022 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 24 juin 2022 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du Code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du Code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du Code de l'énergie ;

Considérant que le seuil de 50 mégawatts pour les installations utilisant l'énergie mécanique du vent défini par l'article R. 311-2 du Code de l'énergie n'est pas atteint par ce projet, l'installation est réputée autorisée au titre de l'article L. 311-6 du Code de l'énergie ;

Considérant que les mesures proposées permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du Code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même Code ;

Considérant qu'en application de l'article L. 341-6 du Code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du Code forestier ;

Considérant que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L. 341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou

d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L.341-6 1°) ;

Considérant :

- que les machines E6 et E7 sont situées dans le secteur considéré comme le plus à risques vis-à-vis des rapaces nicheurs sensibles à la perturbation au nid, dans un contexte de zones de reproduction potentielles de rapaces tels que Buse variable, Milan noir, Busard Saint-Martin et génèrent un niveau de risque important d'impact ;

- que les éoliennes E6 et E7 concernent à la fois les passages les plus concentrés de passereaux migrateurs au printemps et les voies de transit possibles (notamment par effet cumulé avec le projet de Tortebeffe) du Busard Saint-Martin nicheur, qui s'expose en phase de survol de canopée ;

Considérant dans ces conditions, que les mesures proposées pour les éoliennes E6 et E7 ne permettent pas d'atteindre un niveau d'impact résiduel pour les rapaces et les oiseaux nicheurs pouvant être qualifié de faible ;

Considérant en conséquence que la construction et l'exploitation des éoliennes E6 et E7 génèreraient des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et en particulier la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos, ainsi que la destruction d'individus d'espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la co-visibilité des éoliennes E8-E9 avec l'église de Briffons a fait l'objet de nombreuses remarques lors de l'enquête publique faisant état d'une faible acceptation locale, notamment par cumul avec les autres parcs construits ou autorisés ;

Considérant en outre que les éoliennes E6-E7 et E8-E9 prévues en extension du parc éolien de Tortebeffe actuellement autorisé mais non construit par son bénéficiaire, constituent un ensemble peu lisible avec des superpositions de machines et réduisent les espaces de respiration entre les parcs ;

Considérant en conséquence que la construction et l'exploitation des éoliennes E6 à E9 ne peuvent être autorisées ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant lors de la phase de travaux pour les éoliennes E1 à E5, et l'encadrement de ces travaux par un écologue, sont de nature à protéger la biodiversité, et notamment prévenir les atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, lors de cette phase ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant pour les éoliennes E1 à E5, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores des installations en fonctionnement d'une part et d'autre part, à réduire leur impact sur la biodiversité, notamment en prévenant les atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le suivi environnemental imposé à l'exploitant, comprenant un nombre plus important de prospections que celui imposé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, est de nature à permettre d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs et qu'en cas d'impact avéré sur ces espèces, des mesures supplémentaires adaptées doivent être mises en œuvre ;

Considérant que le pétitionnaire a étudié les impacts cumulés du projet avec les parcs éoliens existants, ainsi qu'avec les projets ayant obtenu un avis de l'autorité environnementale, au sein des différentes aires d'étude du projet, et que les éléments du dossier ont montré que ceux-ci étaient acceptables, notamment en ce qui concerne le paysage, pour un parc réduit aux éoliennes E1 à E5 ;

Considérant que le parc limité aux éoliennes E1 à E5 et un poste de livraison constitue un ensemble cohérent, s'appuyant sur la ligne de relief créée par le vallon du Petit Sioulet, favorisant la bonne lisibilité du projet ;

Considérant que les principes de composition du parc éolien limité à l'ensemble E1 à E5 reposent sur le choix d'une disposition en ligne régulière, légèrement courbée pour limiter les chevauchements, y compris avec les parcs éoliens connus et sont de nature à contribuer à l'intégration du projet dans son environnement ;

Considérant que le projet de parc éolien respecte la distance d'éloignement de 500 mètres entre les aérogénérateurs et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités ou les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme ;

Considérant que la desserte du parc est envisagée à partir de la route départementale 82 puis des chemins privés à créer ou à aménager et que les accords fonciers sont assurés pour la partie du parc limitée aux éoliennes E1 à E5 ;

Considérant que la présence de périmètres de protection des zones de captage d'eau potable et les préconisations de l'ARS ont été pris en compte par des prescriptions spécifiques ;

Considérant que le pylône de supervision n'est plus nécessaire, le pilotage du parc éolien pouvant être assuré par le matériel embarqué sur au minimum l'un des aérogénérateurs du parc constitué par les éoliennes E1 à E5 ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 – Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du Code forestier ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'énergie ;

Article 1.2 – Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société SAS Parc éolien de Briffons, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 100 Esplanade du Général de Gaulle – 92 400 COURBEVOIE est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 – Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (en m)	Y (en m)			
Éolienne E01	669 868,79	6 513 776,71	BRIFFONS	PIOT	ZA 7
Éolienne E02	670 260,43	6 513 724,22	BRIFFONS	SUR LE MURGUET	ZB 43
Éolienne E03	670 600,23	6 513 543,16	BRIFFONS	BOIS ROYAL	ZB 1
Éolienne E04	670 889,26	6 513 389,15	BRIFFONS	SUR LE MURGUET	ZB 27
Éolienne E05	671 217,65	6 513 096,43	BRIFFONS	PRE DU GUET	ZB 3
Poste de livraison (PDL)	670 659,70	6 513 399,54	BRIFFONS	BOIS ROYAL	ZB 1

Article 1.4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

En particulier, seuls les aménagements, défrichement et accès nécessaires à l'édification des installations listées à l'article 1.3 sont autorisés. De même les mesures ERC spécifiques aux éoliennes E6 à E9, non autorisées, ne sont pas requises.

Article 1.5 – Information

Sans préjudice des prescriptions du titre 3 du présent arrêté, l'exploitant informe le préfet du Puy-de-Dôme, l'ARS Auvergne Rhône-Alpes - DD 63 et l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant informe le préfet du Puy-de-Dôme et l'inspection des installations classées.

Titre 2 – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur des mâts : 91,5 m Diamètre du rotor : 117 m Hauteur en bout de pale : 150 m Puissance unitaire : 2,5 MW Puissance totale installée : 12,5 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.3 du présent arrêté.

En application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à : 312 500 euros. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle.

Dès la première constitution des garanties financières visées à cet article, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.3 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

2.3.1. Protection de la flore et des habitats naturels

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans le cadre de l'entretien des pistes d'accès et des plateformes situées au pied des éoliennes. L'entretien de la végétation se fera si besoin par intervention mécanique en dehors de la période végétative.

2.3.2. Protection des chiroptères et de l'avifaune

Les plateformes et chemins d'accès sont minéralisés pour ne pas présenter d'intérêt comme zone de chasse pour les rapaces et les chiroptères.

L'éclairage mis en place est limité au balisage aérien réglementaire. Dans le cas où des interventions nocturnes devaient avoir lieu, l'éclairage nécessaire à la porte des éoliennes et du poste de livraison ne devra pas être équipé de détecteur de mouvement afin de ne pas créer d'allumages intempestifs.

Protection des chiroptères :

L'exploitant met en place une régulation des 5 aérogénérateurs, dès la mise en service industrielle du parc éolien. La mise en place de la régulation (selon les critères décrits ci-dessous) doit permettre de diminuer fortement la vitesse de rotation des pales des éoliennes (mise en drapeau) lorsque la régulation doit être activée.

Le scénario de régulation retenu est le suivant :

- Pour toutes les machines, et dans la période du 15 avril au 31 octobre, en dessous du seuil minimal de vitesse de vent nécessaire à la production d'électricité.
- Période du 15 avril au 31 octobre pour les éoliennes situées proches de lisières ou en boisement (E2, E3, E4, E5) dans les conditions suivantes :
 - Vitesses de vents inférieures à 5,5 m/s (à hauteur de nacelle des éoliennes),
 - Températures supérieures à 10° C,
 - du coucher du soleil au lever du soleil ;
 - uniquement s'il n'y a pas de précipitation notable (durée supérieure à 15 minutes et intensité supérieure à 5 mm/h)

Les appareils de mesure des paramètres nécessaires à la régulation sont situés à hauteur de la nacelle d'au moins un des aérogénérateurs du parc.

Des gîtes artificiels sont mis en place à l'écart du parc éolien, en fonction des résultats de la mesure prospection arboricole avant implantation, au minimum pour remplacer les gîtes naturels bouchés. Le réseau de gîtes artificiels ainsi créé est suivi pendant deux ans par un chiroptérologue.

2.3.3. Protection du paysage

Les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies sous les pistes et chemins d'accès.

Les façades du poste de livraison sont recouvertes d'un bardage bois ou imitation bois en veillant à ne pas créer de gîte pour les chiroptères.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les différentes zones sensibles à préserver sont délimitées et balisées par tout moyen approprié avant le démarrage des travaux.

2.4.1 Protection des eaux

Les produits potentiellement polluants seront stockés sur rétention, conformément à la réglementation.

Le nettoyage des engins (toupies béton, pompe de relevage) sera effectué sur une aire de lavage étanche et en tout état de cause en dehors des zones sensibles et très sensibles définies ci-après.

Chaque engin de chantier sera équipé d'un « kit antipollution » proposant un produit absorbant et permettant de stopper la diffusion des hydrocarbures déversés. Les terres souillées seront prises en charge par un organisme agréé pour traitement ou élimination.

2.4.2 Protection des captages d'eau potable

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de protéger la ressource en eau potable, notamment celles préconisées par l'avis de l'ARS sus-visé. Il transmet à l'ARS l'étude géotechnique de dimensionnement des fondations pour une éventuelle mise à jour de cet avis dans les 15 jours après sa validation et au minimum 3 mois avant le début des travaux.

En amont du chantier, le maître d'ouvrage éolien prend attache des collectivités pour connaître l'emplacement exact des infrastructures participant à la desserte en eau destinée à la consommation humaine (canalisations, regards...) présentes dans le secteur du projet des travaux (au minimum captage Murguet Ouest vers le réseau de Saint-Germain-près-Herment). Le cas échéant, des mesures sont prévues pour éviter leur endommagement.

Au moins un mois avant le début des travaux, le maître d'ouvrage du parc éolien prend également contact avec l'Agence régionale de santé, délégation départementale du Puy-de-Dôme (ARS DD63) pour convenir des modalités du suivi analytique, de transmission des données et d'échange (coordonnées, support, délais) au minimum pour les sujets suivants :

- le suivi analytique imposé par l'ARS
- les résultats de l'autosurveillance de la qualité de l'eau des captages d'eau potable concernés
- le déroulement des opérations
- la gestion en cas d'incident pendant la phase chantier ou d'exploitation

Toutes les entreprises qui réaliseront des travaux devront être informées qu'elles travaillent dans une zone sensible pour la protection des ressources en eau potable. Elles devront informer leur personnel pour prendre les dispositions nécessaires au respect des prescriptions ci-après. Les consignes et documents permettant de prendre connaissance des emplacements des zones sensibles et très sensibles (notamment repris en annexe 1) sont affichés dans les lieux fréquentés par le personnel, consultables à tout moment et rappelés autant que nécessaire.

Tout élément permettant de démontrer la bonne information des entreprises et des intervenants est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- **Dans les zones identifiées comme très sensibles par l'hydrogéologue agréé dans l'étude transmise par l'avis de l'ARS sus-visé et reprises en annexe 1 :**

- 1) Aucun chantier lourd susceptible d'engendrer un défonçage des sols par circulation ou va-et-vient des engins n'est autorisé en période trop humide (fortes pluies, dégel...);
- 2) Les engins de chantier sont régulièrement entretenus afin d'éviter toutes fuites de fluides. Ils ne devront pas stationner sur les zones hors période chantier. En cas de pollution, la zone souillée sera excavée sans délai et les matériaux mis en réserve dans une bâche ou container étanche. Un stock de matière absorbante (diatomite, argile...) est disponible sur le site du chantier en cours pour pouvoir faire face immédiatement à une fuite d'hydrocarbure ou toute autre substance polluante.
- 3) Pour les travaux de création ou d'aménagement des accès :
 - a. Un décapage préalable de 50 cm pourra être réalisé ;
 - b. En cas de dessouchage ponctuel un surcreusement de 1,5 mètres maximum est toléré, à condition que la cavité soit remblayée dans la journée avec les matériaux en place et compactée à l'OPN (Optimum Proctor Normal) ;
 - c. Le brûlage est interdit. Les déblais végétaux seront régulièrement évacués hors de l'emprise des zones prédéfinies ;
 - d. Aucun fossé ne sera créé, l'évacuation des eaux pluviales devra être diffuse afin d'éviter toute érosion et respecter au maximum l'écoulement naturel ;
 - e. Une fois les accès réalisés, les bas-côtés devront être re-végétalisés avec des essences locales.
- 4) L'enfouissement des lignes électriques se fera à l'aplomb des chemins d'accès. Les règles à suivre sont les mêmes que pour la création ou l'aménagement des chemins d'accès : remblaiement dans la journée avec les matériaux en place et compactage à l'OPN. Afin d'éviter les poinçonnements, le fond de fouille pourra être remblayé sur une dizaine de centimètres par des matériaux nobles ;

5) Toute jonction électrique enterrée nécessitant l'emploi de résines isolantes est proscrite ;

6) Au minimum pour les fondations de l'éolienne E4 :

– une géomembrane devra être mise en place sur le fond de fouille avant réalisation des fondations afin de supprimer les risques de contamination de la nappe par les laitiers.

– Tout usage d'explosif est proscrit. Au besoin, un brise-roche pourra être utilisé pour réaliser les fondations.

– Du béton de classe XA2 sera utilisé pour la fondation.

- **Par ailleurs, dans les zones sensibles et très sensibles au sens de l'avis de l'ARS sus-visé et reprises en annexe 1 aucune des activités ni aucun aménagement suivant n'est autorisé :**

– la base de vie,

– le stockage, dépôt de produits et substances polluantes ou toxiques (hydrocarbures, lubrifiants...),

– le stockage, dépôt de matériels ou matériaux non inertes,

– le ravitaillement des véhicules et matériels utilisés,

– l'entretien des véhicules et matériels utilisés (vidange, réparation, nettoyage),

– le stationnement hors période de travail (nuit, week-end, période pluvieuse...).

2.4.3 Mesures de suivi de la qualité des eaux des captages AEP

L'exploitant du parc éolien met en place un suivi de la qualité des eaux sur les trois captages suivants, dès le démarrage des travaux en amont dans leur bassin versant d'alimentation :

– Captage Murguet Ouest : prélèvements à réaliser sur le mélange des eaux (dans la chambre de captage ou à la sortie du trop-plein dans le milieu naturel) ;

– Captage Croix de Fauoux : prélèvements à réaliser sur le mélange des eaux (dans la chambre de captage ou à la sortie du trop-plein dans le milieu naturel) ;

– Captage Chaumadoux : ce captage comporte deux drains captant deux bassins versants différents, le prélèvement devra être réalisé sur le drain précisé en annexe 2.

Sur les trois captages, les paramètres à mesurer sont les suivants :

- Conductivité
- Turbidité
- pH
- SO₄
- Paramètres organoleptiques : couleur, odeur, transparence
- Débit

Les critères d'alerte et les fréquences de mesure sont définis avant chantier en concertation avec l'ARS Auvergne Rhône-Alpes DD63.

Ce suivi analytique pourra être renforcé en cas de nécessité ou révisé le cas échéant en concertation avec l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes DD63.

Les frais afférents sont à la charge de l'exploitant du parc éolien.

L'exploitant du parc éolien prend toute disposition nécessaire à la protection de la qualité des eaux lors des interventions sur les captages d'eau potable. Il prend attache avec les gestionnaires des captages pour les modalités pratiques d'accès et de prélèvements.

Un état initial de référence devra être réalisé avant chantier, les modalités de sa mise en place se fera en concertation avec l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes DD63 (date de prélèvement, paramètres, demande au laboratoire agréé...).

Un document résumant les résultats d'analyse pour chacun des captages ainsi que l'avancement et la prévision des travaux devra être transmis chaque fin de semaine à l'ARS. Le document type proposé dans l'avis de l'ARS sus-visé pourra être employé pour chacun des 3 captages.

D'autre part, l'ARS DD 63 devra être informée impérativement au moins 15 jours avant la date prévue des travaux.

2.4.4 Protection des zones humides / raccordement électrique interne

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation des zones humides. En particulier, dans les secteurs identifiés comme étant à risque d'impact sur les zones humides ou les cours d'eau, les portions de raccordement électrique entre les éoliennes 1 et 2 ainsi que les éoliennes 4 et 5 concernées se feront par un lien direct par la méthode du forage dirigé. Les engins de chantier sont situés en dehors de la zone et le forage dirigé se fait depuis un unique point de creusage.

Des mesures de prévention d'impact doivent être prises lors de la réalisation des travaux :

- mise en place d'un merlon de faible envergure autour des entrées et des sorties des forages,
- mise en place d'un petit bassin de décantation pour stocker le coulis de bentonite,
- prévoir un dispositif de rétention,
- récupération et/ou traitement des fluides de forages,
- évacuation des matériaux (boues) issus des forages vers des sites agréés,
- limitation et suivi de la pression dans le circuit de bentonite.

2.4.5 Protection de la faune

Les travaux de défrichage sont réalisés entre septembre et novembre, voire jusqu'en février pour les opérations touchant les plantations de résineux.

De même, les travaux de terrassement, de création de piste, et de pose du réseau HTA enterré sont interdits de mi-février à fin juin. Ils sont à éviter de fin janvier à mi-février et de fin juin à mi-juillet.

En outre, avant la phase de travaux, un suivi préventif est réalisé au niveau de la zone d'emprise de la plateforme de levage, de la plateforme de stockage, mais aussi tous les travaux de défrichements relatifs à la création ou à la modification des chemins d'accès.

Ce suivi consiste en un recensement exhaustif des habitats favorables au repos ou à la reproduction des chiroptères, qu'ils soient occupés ou non. Selon les résultats de ce suivi, des mesures pourront alors être mises en place. Les éventuelles cavités favorables aux chiroptères seront bouchées avant les opérations de coupe des arbres, après vérification de l'absence des chiroptères.

2.4.6 Protection de la flore

Afin de limiter le risque d'implantation d'espèces végétales envahissantes (ambrosie, renouée du Japon, etc.), aucune terre exogène ne devra être importée lors de la phase de terrassement (déblais, remblais, décapage, etc.).

Les travaux de terrassement, l'aménagement et l'entretien, les travaux de remise en état du site du parc éolien et de ses abords intègrent la gestion des moyens de lutte contre l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) définis par l'arrêté préfectoral n°19-01047 du 5 juin 2019.

2.4.7 Protection de l'atmosphère

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les envols de poussières liées à la circulation des engins. Si nécessaire, l'exploitant met en place une limitation de vitesse sur le chantier pour limiter les envols de poussières liées à la circulation des engins.

2.4.8 Déchets

La production de déchets devra être réduite à la source par les entreprises intervenant sur le chantier. Des bennes adaptées aux types de déchets, seront mises en place pour trier l'ensemble des déchets générés par le chantier.

Les bennes à déchets légers sont équipées de façon à éviter l'envol de poussières et de déchets. Des bâches, filets ou grilles doivent être disposées sur la zone de stockage.

Le déballage des matériaux doit se faire à proximité d'un moyen de collecte interne au chantier ou d'une benne appropriée.

Le brûlage des déchets est strictement interdit.

Les terres végétales décapées sont réutilisées sur place dans la mesure du possible, notamment pour le réaménagement des plate-formes et de leurs abords. En aucun cas, ces terres ne sont utilisées pour combler des zones humides.

2.4.9 Divers

Les emprises provisoires du chantier sont remises en état, les terrassements sont respectueux des règles de l'art et, sans préjudice de l'article 2.4.2, les éventuels talus créés le long des pistes et autour des plateformes sont engazonnés, après régalaie de la terre végétale, avec des compositions de semences adaptées aux différents milieux rencontrés.

Un ingénieur écologue est chargé de suivre le chantier pour la faune, la flore et les habitats. Il doit accompagner le maître d'ouvrage dans l'élaboration du cahier des prescriptions écologiques et environnementales, analyser les plans de respect de l'environnement des entreprises, former les intervenants au respect des bonnes pratiques en matière de chantier écologique et suivre le chantier (respect du calendrier des travaux, des emprises, etc.). Il effectue autant de passages sur site que nécessaire pendant la durée du chantier et chacun de ses passages donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan complet est dressé en fin de chantier et communiqué à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

2.5.1. plan de bridage acoustique des aérogénérateurs

L'exploitant met en œuvre un plan de bridage acoustique et d'arrêt des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle de l'installation, conformément au dossier de demande d'autorisation unique.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier de la mise en œuvre de ce plan de bridage. Toute évolution de ce plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation devant être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions du II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Ce plan de bridage est renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures de la situation acoustique réalisées en application des articles 2.6 et 2.7 du présent arrêté.

2.5.2. mise en place d'une réserve d'eau pour la défense extérieure contre les incendies

Le site doit posséder au moins une réserve d'eau type DFCI de 60 m³ à disposition des secours et judicieusement placée. Elle sera associée à une aire d'aspiration destinée aux sapeurs-pompiers.

Article 2.6 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant du parc éolien définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

2.6.1 Autosurveillance des captages d'eau potable :

L'exploitant du parc éolien met en place un suivi de la qualité des eaux sur les trois captages suivants :

- Captage Murguet Ouest : prélèvements à réaliser sur le mélange des eaux (dans la chambre de captage ou à la sortie du trop-plein dans le milieu naturel);
- Captage Croix de Fauoux : prélèvements à réaliser sur le mélange des eaux (dans la chambre de captage ou à la sortie du trop-plein dans le milieu naturel) ;

– Captage Chaumadoux : ce captage comporte deux drains captant deux bassins versants différents, le prélèvement devra être réalisé sur le drain précisé en annexe 2.

Sur les trois captages, les fréquences et les paramètres à mesurer sont les suivants :

Paramètre	Fréquence de surveillance
pH	Sauf révision de l'ARS : une fois par mois pendant les 12 premiers mois d'exploitation. Par la suite, suivant les résultats, la fréquence pourra être adaptée en lien avec l'ARS.
SO ₄	
Débits	
Paramètres organoleptiques : couleur, odeur, transparence	

Les critères d'alerte sont définis avant chantier en concertation avec l'ARS Auvergne Rhône-Alpes DD63.

Ce suivi analytique pourra être renforcé en cas de nécessité ou révisé le cas échéant en concertation avec l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes DD63.

Les frais afférents sont à la charge de l'exploitant du parc éolien.

L'exploitant du parc éolien prend toute disposition nécessaire à la protection de la qualité des eaux lors des interventions sur les captages d'eau potable. Il prend attache avec les gestionnaires des captages pour les modalités pratiques d'accès et de prélèvements.

2.6.2 auto-surveillance des niveaux sonores

Des mesures de réception acoustiques sont réalisées dans les 12 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, afin de vérifier la conformité réglementaire du parc éolien et de proposer une modification du plan de bridage, le cas échéant. Ces mesures sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 sus-visé.

2.6.3 suivi environnemental

Sans préjudice des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant met en œuvre :

- un suivi au minimum lors de la première année d'exploitation de la migration pré-nuptiale de l'avifaune pour quantifier des impacts réels et caractériser l'évolution des mouvements d'oiseaux : soit sur un an 8 journées d'observation, sur des points fixes, réparties entre mi-février et mi-mai ;
- L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu (année N). Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé en année N+1 et N+2, puis à N+10 et N+20. Il est notamment composé par :
 - un suivi de l'activité des chiroptères sur un cycle complet (8 mois environ) à hauteur de nacelle sur au moins un aérogénérateur, au minimum lors de la première année d'exploitation ;
 - un suivi de mortalité des chiroptères qui se déroule sur la période d'avril à fin septembre à raison d'environ 2 visites par semaine, soit 54 visites par an,
 - un suivi de mortalité de l'avifaune qui se déroule selon les fréquences minimales suivantes :
 - 1 passage par semaine sur le site de mi-février à mi-mars
 - 2 passages par semaine de mi-mars à fin juillet
 - 1 passage par semaine de septembre à mi-novembre.

Les visites des suivis de mortalité de l'avifaune et des chiroptères pourront être mutualisées, sous réserve de respecter le nombre de visites et leur répartition dans l'année, tels que décrits ci-avant. Les suivis de mortalité mis en place par l'exploitant sont conformes au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées : contenu du rapport de suivi environnemental, intensité des suivis annuels, etc. Des visites supplémentaires peuvent néanmoins être prévues en fonction des enjeux identifiés.

- un suivi des milieux et espèces patrimoniaux potentiellement impactés par le projet concernant le Cortège d'Amphibiens à mœurs forestières (grenouille rousse, triton palmé, salamandre tachetée, crapaud commun), le Chat forestier et les mammifères semi-aquatiques (Loutre d'Europe et Campagnol amphibie), et le cortège végétal des hêtraies. Il porte sur l'ensemble des espèces protégées et/ou patrimoniales potentiellement impactées par le projet, notamment dans le cadre des défrichements prévus pour l'installation des éoliennes E2, E3, et E4. Ce suivi s'étalera sur 5 années (n+1 / n+3 / n+5 / n+10 / n+ 20) et garantit à minima 2 passages par an en fonction des espèces/groupes d'espèces suivis. Un suivi du développement et de l'évolution de la flore au niveau des zones défrichées est également mis en place.

Article 2.7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.6 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport dans sa version française, le cas échéant en version dématérialisée, dans les délais mentionnés à l'article 2.3 de l'arrêté du 26 août 2011 sus-visé.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan est porté à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées, telles que par exemple l'arrêt des machines à certaines périodes ou le renforcement des critères de régulation, doivent être mises en œuvre. Ces nouvelles modalités d'exploitation sont portées à la connaissance du préfet avant leur mise en œuvre.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.9 : Cessation d'activité

Les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, auquel cas ceux-ci seront conservés en l'état.

Les opérations de démantèlement sont conformes à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Titre 3 – Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du Code de l'urbanisme

Article 3.1 : Les mesures liées à la construction et balisage aéronautique

Les aérogénérateurs seront balisés de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé. Ces feux sont synchronisés de jour comme de nuit. Le balisage est réalisé de manière à réduire au maximum les nuisances lumineuses pour les riverains conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 sus-visé modifié par l'arrêté du 29 mars 2022.

L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux doit être secourue par un dispositif automatique avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes et une autonomie d'au moins 12 heures.

Le bon fonctionnement du balisage doit être surveillé par l'exploitant qui devra signaler dans les plus brefs délais toute défaillance ou interruption de balisage aux autorités de l'aviation civile et militaire territorialement compétentes.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation de travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire.

Article 3.2 : Informations préalables

Afin de procéder à l'inscription des obstacles constitués par les éoliennes sur les publications d'information aéronautique, l'exploitant communique à la direction de la sécurité de l'aviation civile centre-est située à Lyon (69), ainsi qu'à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (SDRCAM sud) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- le plan de balisage proposé.
- la date de levage des éoliennes, au moins 3 semaines avant le début de cette opération ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'information de la DGAC est effectuée par courriel, à l'adresse suivante : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

L'information de la DSAE est effectuée par courriel, à l'adresse suivante : dcae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr

Article 3.3 : Accès au parc éolien

La desserte du parc éolien est envisagée à partir de la route départementale N°82 :

- un état des lieux contradictoire avant et après travaux devra être réalisé avec le conseil départemental du Puy de Dôme (direction exploitation des routes) ;
- le réaménagement des carrefours communaux avec cette départementale devra faire l'objet de demandes d'autorisation de voirie auprès du conseil départemental du Puy-de-Dôme qui indiqueront les prescriptions à prendre en compte notamment en termes de girations des poids lourds et de distance de visibilité de part et d'autre de ces voies.

Titre 4 – Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code forestier

Article 4.1 : Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher, pour une superficie totale de 2 ha 40 a 41 ca, les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface à défricher (ha) par parcelle
BRIFFONS	BOIS ROYAL	ZB	1	0,98
	PRE DU GUET		3	0,24
	SUR LE MURGUET		7	0,14
	SUR LE MURGUET		27	0,47
	SUR LE MURGUET		43	0,55
	SUR LE MURGUET		62	0,02
	SUR LE MURGUET		63	0,02

Article 4.2 : Les mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément à l'article L. 341-6 et L. 341-9 du Code forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 4.1 du présent arrêté est subordonnée à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface minimum de 7 ha 21 a 23 ca (soit trois fois la surface défrichée), ou à la réalisation d'autres travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant équivalent de 25 964,28 €, ou au versement d'une indemnité de 25 964,28 € au fonds stratégique pour la forêt et le bois (FSFB).

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la présente autorisation pour confirmer son choix à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme (travaux de boisement-reboisement, travaux d'amélioration sylvicoles ou paiement de l'indemnité).

Article 4.3 : Publicité liée au défrichement

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Titre 5 – Dispositions particulières relatives à l’approbation du projet d’ouvrage au titre de l’article L 323-11 du Code de l’énergie

Article 5.1 : Approbation

Le projet détaillé d’exécution du projet de création des liaisons électriques internes au parc éolien de Briffons, localisé à Briffons, est approuvé conformément au dossier de demande d’autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire désigné à l’article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Après avoir obtenu l’ensemble des accords de passage pour les liaisons électriques et préalablement à la réalisation des travaux, l’exploitant veillera au respect des obligations en matière de DT-DICT.

Avant la mise en service de l’installation, l’exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l’enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Dans un délai de trois mois après l’achèvement des travaux, le bénéficiaire susvisé communique au gestionnaire du réseau public d’électricité concerné, les informations nécessaires à l’opération d’enregistrement prévue à l’article R. 323-40 du Code de l’énergie.

L’ouvrage fera l’objet du contrôle technique prévu à l’article R. 323-30 du Code de l’énergie.

Titre 6 – Dispositions diverses

Article 6.1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 6.2 du présent arrêté.

La Cour d'Appel administratif peut aussi être saisie depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 6.2 : Publicité

Des modalités de publicité spécifiques au défrichement sont précisées à l'article 4.3 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Briffons pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Briffons fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture Puy de Dôme, pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAS Parc éolien de Briffons.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Tortebesse, Prondines, Sauvagnat-près-Herment, Herment, Gelles, Heume-l'Eglise, Perpezat, Laqueuille, Saint-Julien-Puy-Lavèze, Saint-Sulpice, Bourg-Lastic, Lastic, Saint-Germain-Près-Herment, Verneugheol et Puy-Saint-Gulmier dans le département du Puy-de-Dôme.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Puy-de-Dôme et aux frais de la société SAS Parc éolien de Briffons dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de l'arrondissement de Riom, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le maire de Briffons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Briffons, à l'ARS DD63, à la DGAC, à la DSAé et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Clermont-Ferrand, le 27 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Annexe 1 : Plan des zones sensibles et très sensibles

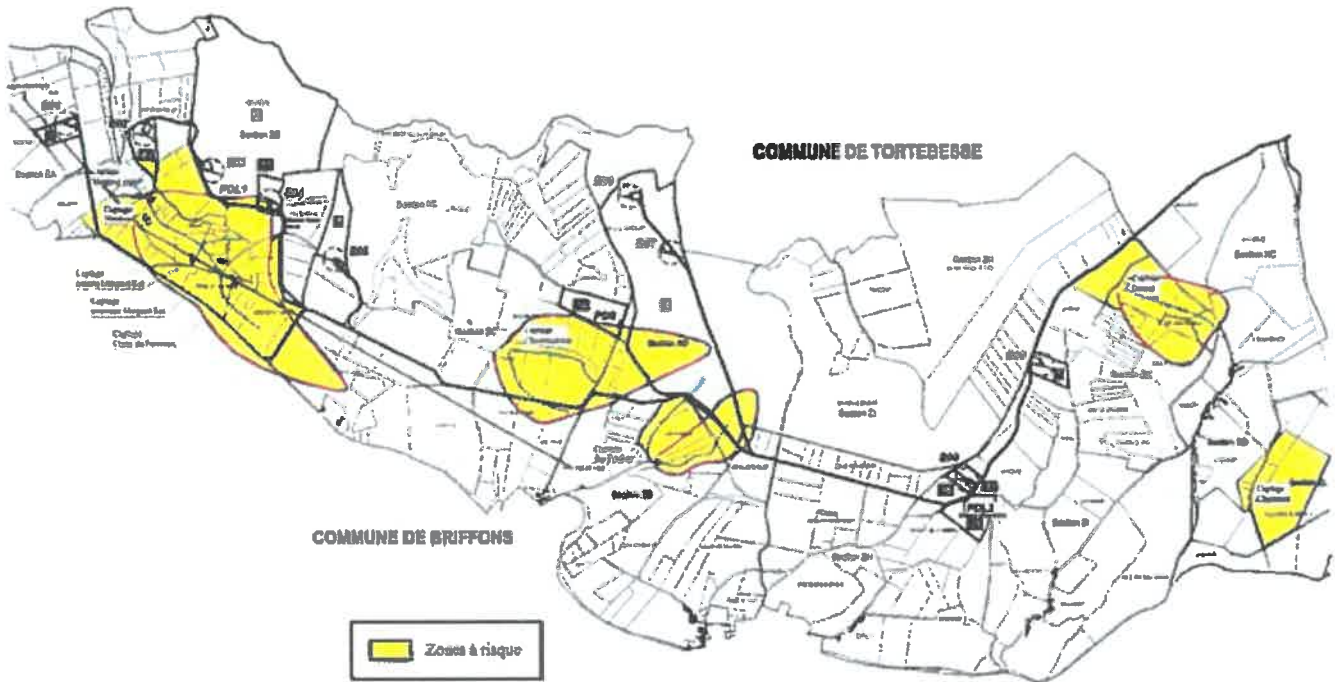


Figure 1: Carte des zones sensibles et très sensibles à l'échelle de l'ensemble du projet E1 à E9

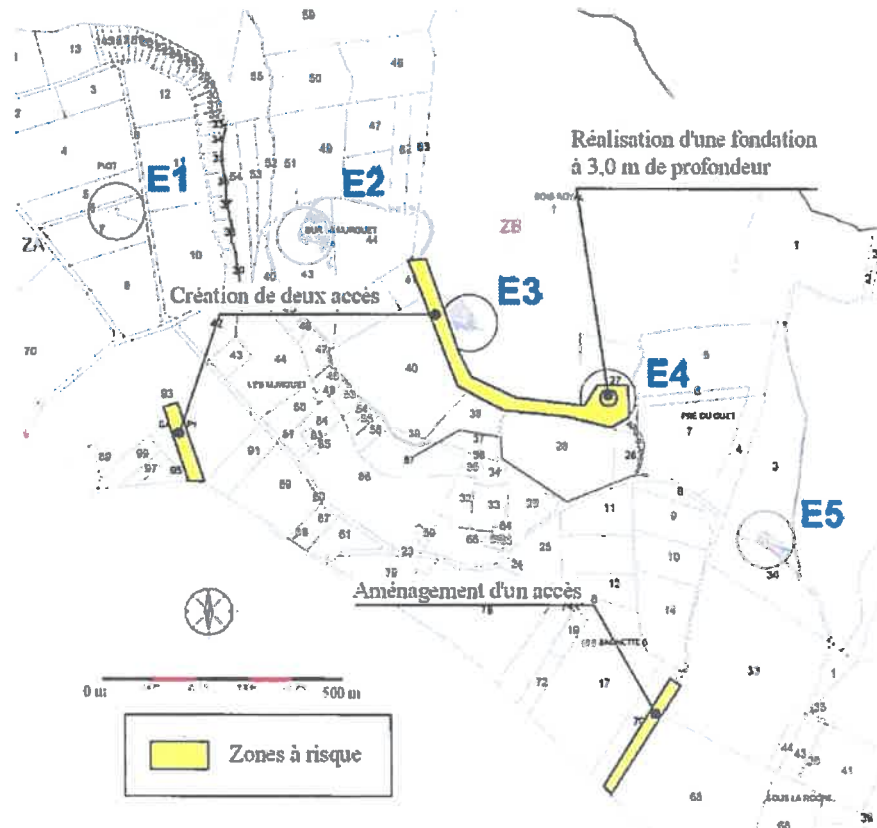


Figure 2: Carte des zones très sensibles à proximité des éoliennes E1 à E5

Annexe 2 : Suivi du captage d'eau potable « Chaumadoux »

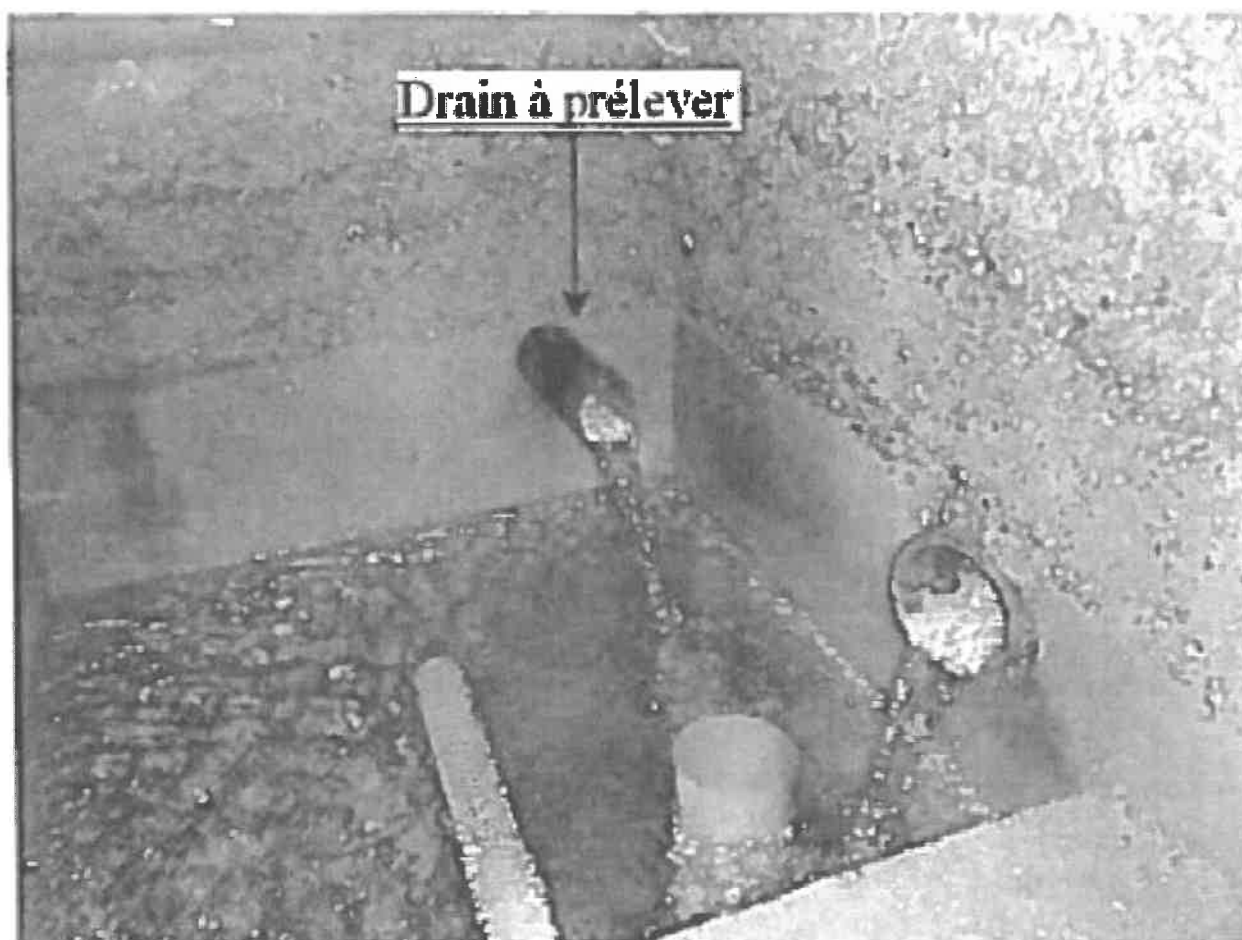


Figure 3: Captage Chaumadoux : ce captage comporte deux drains captant deux bassins versants différents, le prélèvement devra être réalisé sur le drain désigné ci-dessus.